



S Z Z V

F S E C

F S A C

**Règlement concernant
les projets visant à promouvoir les
races menacées
„GefRa“ 2016 - 2018**

**édicte par la
Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC)
Coopérative**

en vigueur du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2018

Sommaire

1	OBJECTIFS DU PROJET	3
2	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
	2.1 Responsabilité du projet.....	4
	2.2 Participation au projet.....	4
	2.3 Durée et financement du projet	4
	2.4 Droit aux contributions de soutien	4
	2.5 Versement des contributions de soutien.....	4
	2.6 Réclamations	4
	2.7 Montant des contributions de soutien	4
3	PROJET PARTIEL : PÂTURES POUR LES BOUCS EN RÉGION DE MONTAGNE	5
	3.1 Objectif.....	5
	3.2 Date d'extraction des données	5
	3.3 Bénéficiaires.....	5
	3.4 Détenteurs de boucs	5
	3.5 Montants des contributions de soutien	5
	3.6 Exigences envers les boucs	5
	3.7 Inscription des boucs.....	6
	3.8 Exigences pâtures pour boucs / exploitants.....	6
	3.9 Inscriptions des pâtures à boucs et autorisation	6
	3.10 Droits et obligations de l'exploitant	6
4	PROJET PARTIEL : DÉTENTION DE BOUCS.....	7
	4.1 Objectif.....	7
	4.2 Date d'extraction des données	7
	4.3 Bénéficiaires.....	7
	4.4 Exigences	7
	4.5 Génétique rares	7
	4.6 Montant de la contribution de soutien.....	7
5	INFORMATIONS.....	7
	5.1 Revue « Forum ».....	7
	5.2 Site Internet de la FSEC.....	7
6	DISPOSITIONS FINALES	8
	6.1 Exclusion de la responsabilité	8
	6.2 Cas particuliers	8
	6.3 For judiciaire.....	8
	6.4 Entrée en vigueur	8

Versions

Version	Date approbation	Date entrée en vigueur	Signée au nom du comité et de la direction du projet par
01	06.11.2015	01.01.2016	Andreas Michel, président Ursula Herren, administratrice Kurt Pfister, chef de projet

La Fédération suisse d'élevage caprin, ci-après désignée FSEC, édicte les présentes dispositions relatives au projet "Optimisation de la population de reproducteurs mâles 2016 – 2018" et au projet „Préservation et promotion de la chèvre Nera Verzasca 2016 –2018“, en vertu:

- des « statuts de la Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative »,
- du « règlement d'exécution des contrôles généraux d'ascendances chez les caprins »
- de l'ordonnance fédérale sur l'élevage (OE) et
- des conventions sur les aides financières de l'Office fédéral de l'agriculture OFAG et de la FSEC concernant la préservation des races suisses (n° 625000445 / n° 625000439)

Le présent règlement peut être téléchargé sur le site Internet de la FSEC, www.szzv.ch, en langues allemande, française et italienne.

Par souci de simplification, les présentes dispositions ne mentionnent que le genre masculin, mais il va de soi qu'elles se réfèrent sans discrimination à des personnes de sexe masculin et féminin.

Par son affiliation au Herd-book et sa participation aux épreuves de productivité, l'exploitant reconnaît le caractère obligatoire du présent règlement dans son intégralité.

1 Objectifs du projet

Objectifs généraux

Le projet a pour but d'atteindre, par des mesures de soutien appropriées, les objectifs ci-après.

- Maintien et augmentation du cheptel de boucs par une combinaison de mesures adaptées à la pratique et aux réalités de l'élevage.
- Réduction du taux de consanguinité des populations et préservation de la diversité génétique au sein des races.

Objectifs du projet partiel « Pâtures pour les boucs en région de montagne »

- Augmentation pour toutes les races menacées du nombre de boucs détenus et utilisés durant la période estivale.

Objectifs du projet partiel « Détention de boucs »

- Augmentation du nombre de boucs des races d'Appenzell, Nera Verzasca et Paon détenus durant la période hivernale.

2 Dispositions générales

- 2.1 Responsabilité du projet** La direction du projet est responsable de sa bonne exécution. Elle vérifie une fois l'an la réussite des mesures prises et peut adapter le catalogue de mesures (exigences, montant des contributions de soutien, etc.) aux nouvelles données. La direction du projet décide de la répartition des ressources en question, dans le cadre de l'aide financière accordée par l'OFAG.
- 2.2 Participation au projet** Toute exploitation du Herd-book détenant des chèvres de ces races peut participer aux projets visant les races menacées. Les éleveurs qui souhaitent participer au projet pâtures à boucs en région de montagne doivent déclarer par écrit les pâtures à boucs disponibles et les boucs à estiver. Aucune déclaration préalable n'est nécessaire pour le projet partiel détention de boucs.
- 2.3 Durée et financement du projet** L'Office fédéral de l'agriculture a approuvé le projet pour les années 2016 à 2018 et lui accorde un soutien financier.
- 2.4 Droit aux contributions de soutien** Les contributions de soutien sont, si possible, versées à toutes les personnes qui prennent et réalisent les mesures prescrites, et acceptent les contraintes y relatives.
- 2.5 Versement des contributions de soutien** Les contributions sont versées selon les données annoncées à la FSEC dans le délai fixé. Les paiements sont effectués dès que les informations et les données nécessaires ont été enregistrées, en général à la fin de l'année en cours.
- Les contributions de soutien sont versées au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, et uniquement aux participants qui auront indiqué une relation bancaire valide.
- En cas d'annonce tardive, l'exploitant ne peut plus demander de contributions.
- Les échéances sont fixées pour chaque projet partiel séparément.
- 2.6 Réclamations** Les réclamations doivent être adressées **par écrit** à la FSEC, dans un délai de 30 jours après le versement, avec exposé des motifs.
- 2.7 Montant des contributions de soutien** Des montants maximums sont fixés pour les différentes mesures de soutien. Si, au sein d'un projet partiel, le nombre d'animaux donnant droit aux contributions dépasse le budget, les contributions sont réduites de manière à contenir les coûts dans les limites du budget.

3 Projet partiel : pâtures pour les boucs en région de montagne

- 3.1 Objectif** La promotion des pâtures à boucs, pour la saison d'été, vise à accroître le nombre de boucs et à développer les possibilités en matière de sélection. Le paiement d'une contribution participative aux frais d'estivage des boucs doit rendre leur détention plus attractive pour les éleveurs. Le projet vise ainsi à augmenter le nombre d'exploitants détenant des boucs, le nombre de boucs par exploitation et finalement la population générale de boucs.
- 3.2 Date d'extraction des données** 31 octobre
- 3.3 Bénéficiaires** Les bénéficiaires sont les exploitants des pâtures à boucs qui perçoivent des contributions pour les boucs estivés chez eux, boucs qui doivent satisfaire à certaines exigences. Les exploitants sont également indemnisés pour l'infrastructure de leurs pâtures à boucs.
- 3.4 Détenteurs de boucs** Les contributions de soutien versées aux exploitants de pâtures à boucs entraînent une suppression ou une réduction des frais d'estivage encourus par les détenteurs de boucs.
- 3.5 Montants des contributions de soutien**
- Au maximum Fr. 250.- par bouc, pour au moins 75 jours d'estivage.
 - Au maximum Fr. 50.- par bouc de contribution aux infrastructures pour les pâtures à boucs.
 - La contribution de soutien effectivement allouée par bouc dépend du nombre de boucs y donnant droit (cf. 2.7).
- 3.6 Exigences envers les boucs**
- Âge des boucs à l'arrivée au pâturage : 4 à 18 mois.
Le mois de naissance et le mois de l'arrivée à la pâture comptent comme mois entiers. Les jeunes boucs sont traités en priorité lors du versement des primes. Les boucs matures reçoivent aussi une contribution, selon le nombre de boucs déclarés et y donnant droit, mais celle-ci peut être réduite.
 - Les jeunes boucs doivent être pointés, soit au printemps, soit en automne, pour obtenir la contribution de soutien. La date butoir est le 31 octobre.
 - Les boucs doivent satisfaire aux exigences concernant l'élevage, conformément au règlement des concours, marchés et expositions de la FSEC.
 - Les boucs doivent être estivés pendant au moins 75 jours.

- 3.7 Inscription des boucs**
- Le propriétaire ou l'exploitant des pâtures à boucs déclare les boucs à estiver à la FSEC, en précisant leurs numéros de marques auriculaires. La déclaration a lieu par écrit, via le formulaire prévu à cet effet, au plus tard jusqu'au 30 avril de l'année en cours.
 - D'entente avec les intéressés, la FSEC attribue une pâture aux boucs inscrits sans mention du lieu de pâture souhaité.
- 3.8 Exigences pâtures pour boucs / exploitants**
- Les pâtures destinées aux boucs doivent se trouver en région de montagne, au-dessus de 500 m d'altitude.
 - Les boucs estivés sur une pâture à boucs doivent provenir d'au moins deux détenteurs.
 - Une pâture à boucs doit accueillir au moins trois boucs de races menacées. Les races menacées sont la chèvre d'Appenzell, la chèvre Grisonne à raies, la chèvre Nera Verzasca, la chèvre Paon et la chèvre Col noir du Valais. Des boucs d'autres races peuvent aussi se trouver sur la même pâture mais ils ne donnent pas droit à contribution.
 - Les boucs ne peuvent pas être estivés avec des chèvres, sur les pâtures à boucs.
 - Demeurent réservés d'éventuels critères d'exigences à définir pour les années à venir.
- 3.9 Inscriptions des pâtures à boucs et autorisation**
- Les pâtures à boucs doivent être déclarées à la FSEC, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, jusqu'au 30 avril au plus tard.
 - Les pâtures à boucs ne peuvent être mises en œuvre qu'après conclusion d'un contrat y relatif avec la FSEC. Le contrat est adressé à l'exploitant après l'inscription de la pâture.
- 3.10 Droits et obligations de l'exploitant**
- L'exploitant peut refuser les boucs dont l'état de santé n'est pas parfait.
 - L'exploitant s'engage à respecter les exigences sanitaires (vermifugation, parage des onglons etc.), pendant l'estivage.
 - Les exigences de l'ordonnance sur la protection des animaux doivent être respectées, dans le cadre de l'exploitation des pâtures à boucs. Les animaux doivent disposer de rations suffisantes de fourrage grossier, d'eau et de minéraux.
 - La clarification et le respect des prescriptions et directives des offices vétérinaires cantonaux incombent à l'exploitant.
 - Une fois la saison de pâture terminée, l'exploitant envoie à la FSEC un rapport d'expérience et une photo ainsi que les comptes-rendus des contrôles d'arrivée et de départ des boucs.

4 Projet partiel : détention de boucs

- 4.1 Objectif** Le versement d'indemnités pour la détention des boucs pendant l'hivernage vise à augmenter le nombre de boucs et donc la taille effective des cheptels des races Appenzell, Paon et Nera Verzasca. Le fait de promouvoir plus spécialement les boucs issus de lignées rares, donc les reproducteurs mâles ayant comparativement peu de proches parents vivants, doit permettre de lutter contre la réduction de la base génétique.
- 4.2 Date d'extraction des données** 1^{er} juin
- 4.3 Bénéficiaires**
- Les ayants droit à contribution sont les propriétaires de boucs de races Appenzell, Paon et Nera Verzasca enregistrés au Herd-book à la date de la sortie des données.
- 4.4 Exigences**
- Âge : 2 ans et plus.
 - Au moins 1 pointages.
 - Note de conformation minimale 3/3/3.
 - Au moins 1 portée enregistrée au cours des 12 mois écoulés avant la date butoir du 1er juin
- 4.5 Génétique rares**
- La direction du projet définit ce que sont les boucs de lignées rares et comment ils sont sélectionnés.
- 4.6 Montant de la contribution de soutien**
- Premier bouc : fr. 200.- au maximum
 - À partir du 2^e bouc : fr. 400.- au maximum
 - Premier bouc de génétique rare : fr. 500.- au maximum
 - À partir du 2^e bouc de génétique rare : fr. 620.- au maximum
 - La contribution de soutien allouée est calculée selon le nombre de boucs qui y ont droit. (cf. 2.7)

5 Informations

- 5.1 Revue « Forum »** „Forum Petits Ruminants“ publie régulièrement des informations concernant l'élevage. Il donne aussi des comptes-rendus relatifs aux projets GefRa et des renseignements sur les formalités d'inscriptions et le déroulement des projets.
- 5.2 Site Internet de la FSEC** La FSEC diffuse des informations actualisées concernant les projets GefRa sur son site Internet www.szzv.ch. Les règlements et les formulaires d'inscriptions sont téléchargeables sur ce site, sous la rubrique *Races menacées* – „Projets GefRa 2016-2018“.

6 Dispositions finales

- 6.1 Exclusion de la responsabilité** La FSEC s'engage à exécuter avec toute la diligence requise l'ensemble des tâches en relation avec le présent règlement. Les erreurs ne sont cependant pas toujours évitables. La FSEC exclut – dans la mesure où la législation l'y autorise – toute responsabilité du fait de dommages de quelque nature que ce soit, en particulier de dommages indirects découlant d'une infrastructure ne fonctionnant pas ou fonctionnant de manière incorrecte, ou encore de données incomplètes ou manquantes et d'erreurs commises par des collaborateurs ou des auxiliaires.
- 6.2 Cas particuliers** Le comité de la FSEC a pouvoir de décision concernant les cas non réglés dans le présent règlement.
- 6.3 For judiciaire** Le for judiciaire se trouve au siège de la FSEC.
- 6.4 Entrée en vigueur** Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Fédération suisse d'élevage caprin (FSEC) Coopérative

Andreas Michel
Président

Ursula Herren
Administratrice

Kurt Pfister
Chef de projet

Zollikofen, le



S Z Z V
F S E C
F S A C

Fédération suisse d'élevage caprin Coopérative
Schützenstrasse 10
3052 Zollikofen
Suisse

Téléphone **+41 (0)31 388 61 11**

Fax **+41 (0)31 388 61 12**

Courriel **info@szzv.ch**

Site Internet **www.szzv.ch**